

Gratifications des stagiaires

UN DÉCRET QUI AFFOLE!

Le décret du 31 janvier 2008 rend désormais obligatoire la gratification des étudiants en travail social effectuant un stage de plus de 3 mois consécutifs dans un établissement ou un service social et médico-social. Ce décret vient en application de la loi sur l'égalité des chances, qui répondait elle-même à une directive européenne. Il rentre en application pour toutes les conventions signées à compter du 2 février 2008. Remarquons au passage que les services de la fonction publique ne sont pas concernés par l'octroi de gratifications et que ce sont les associations qui doivent aujourd'hui faire face à cette situation que personne n'a anticipée.



Des raisons de s'inquiéter ?

L'apparition de ce décret qui aurait dû satisfaire les étudiants a, au contraire, provoqué beaucoup d'inquiétudes dans les écoles de formation.

En effet, le gouvernement sort un décret au moment de l'année où les associations ont déjà fait leur budget. Elles n'ont donc pas anticipé le fait de devoir gratifier les stagiaires.

Si les grandes associations pourront peut-être se permettre de répondre à cette nouvelle situation, la plupart des associations de petite et moyenne taille vont être en difficulté. Et comme la loi doit s'appliquer, le risque est qu'elles renoncent à accueillir des stagiaires. On peut aussi craindre une sélection dans le choix des stagiaires, ce qui aura des conséquences sur les lieux de formation. On constate déjà que les étudiants en travail social qui ont choisi la voie de l'apprentissage peinent pour trouver un terrain d'apprentissage et que pour certains c'est tout simplement l'arrêt de la formation qui leur est proposé. Ne va-t-il pas se passer la même chose si les étudiants n'arrivent plus à trouver de terrain de stage?

N'y a-t-il pas aussi le risque de voir les périodes de stages raccourcies à 3 mois pour échapper à la loi ?

De plus il serait très dommageable pour les étudiants que seules les grandes structures puissent désormais les accueillir. Ce serait les priver des expériences novatrices des petites associations comme SIDA Parole par exemple en région parisienne,

qui travaille sur la réduction des risques. Par ailleurs, la circulaire de la DGAS parue le 27 février 2008 qui aurait dû venir éclairer la mise en oeuvre du décret n'apporte rien de plus sinon des inquiétudes pour l'avenir. Elle vient préciser qu'il faudra revoir le budget en

prenant en compte cette nouvelle donnée, mais que les écoles de formation doivent aussi être mises à contribution ainsi que les collectivités territoriales. Ceci sans préciser de dates et sans prendre un vrai engagement sur des garanties concernant la prise en charge financière

Aussi, concernant l'engagement des collectivités territoriales, on peut se poser la question des conditions qu'elles imposeront aux associations avant de débloquer des enveloppes. Cela pourrait remettre en cause les orientations de travail choisies par certaines équipes, ce qui a déjà été constaté avec l'entrée en vigueur de la loi prévention de la délinquance par exemple.

Seule la lutte paiera les gratifications

Si les inquiétudes sont réelles, il ne faut pas non plus céder à la panique au point de réclamer à ce que la loi ne soit pas appliquée. Une gratification de 398,13 € ne changera rien aux situations de précarité que connaissent bon nombre d'étudiants mais elle pourra au moins prendre en charge quelques frais qui sont aujourd'hui à l'entière charge des sta-

nécessaire de rappeler que la gratification n'est pas un salaire. L'étudiant reste celui ou celle qui est là pour apprendre, expérimenter, se confronter à la réalité et être soutenu et accompagné par les équipes en tant que stagiaire. Cela n'enlève pas le fait d'être à un moment donné en position de travail comme le reste de l'équipe mais le stagiaire ne doit pas devenir le "bouche-trou" ou le remplaçant des week-end et jours fériés même si on sait que certaines structures n'ont pas attendu le décret sur les gratifications pour avoir recours à de telles pratiques utilitaristes qui sont à dénoncer.

L'introduction d'une relation "salariale" entre le stagiaire et l'institution qui l'accueille, donc d'un lien de subordination, risque ainsi de provoquer de sérieuses dérives. De plus, cela peut également avoir comme effet d'entraîner une mise en concurrence des professionnels du social et des stagiaires sur certains types de postes.

Maintenant que le décret est applicable, c'est collectivement que les étudiants, salariés des associations et formateurs doivent imposer un rapport de force pour aller chercher l'argent dans les caisses de l'Etat qui sont loin d'être vides. Lorsqu'il s'agit de mettre 3500 flics en plus dans les quartiers pauvres, l'Etat sait se donner les moyens de ses choix politiques. Nous devons aussi mettre le gouvernement et l'Etat devant ses responsabilités et imposer que la loi soit applicable à la fonction publique.

La lutte qui s'annonce concernant les gratifications doit aussi être l'occasion de mener une réflexion sur les formations qui évoluent vers un formatage des travailleurs sociaux, et de porter des revendications sur le statut des étudiants en travail social.

Gratification des stagiaires
REUNION PUBLIQUE
Mercredi 26 Mars à 19h

au local de la CNT - 33 rue des Vignoles - 75020 paris
Métro Avron ou Buzenval

giaires. Il ne faut pas oublier que non seulement les stagiaires n'ont pas d'indemnités dans la majorité des cas mais que leur stage occasionne souvent des frais supplémentaires comme les transports par exemple.

Du côté des terrains de stage, il est aussi

Loi 2002-2: des droits pour les usagers?

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénove l'action sociale et médico-sociale en réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Elle transforme les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux dédiés à quatre grandes catégories de populations particulièrement fragiles : enfance et famille en difficulté, personnes handicapées, personnes âgées, personnes en situation de précarité et d'exclusion.

Au total cette loi régit 24 500 structures, plus d'un million de places, et fait appel à des financements de la collectivité publique.

Cette loi avait été bien accueillie par les professionnels du secteur puisqu'elle voulait réaffirmer " le droit des usagers. ", et c'est essentiellement sous cet aspect qu'elle a été " vendue " aux travailleurs sociaux.

En réalité, elle annonçait, dans sa suite, toute une liste de réformes préconisant, de façon plus ou moins explicite, la normalisation, la rationalisation et le contrôle dans le travail social.

Son objet masqué est d'abord de " rétablir de la rationalité dans les budgets sociaux et médico-sociaux ", entendons par-là, gel des financements publics d'une part, et, par voie de conséquence, restriction des dépenses des établissements, d'autre part.

Sous couvert de réaffirmation des droits, cette appréhension gestionnaire du travail social n'est pas sans effets importants.

Un travail accru pour les salariés, sans compensation salariale.

Une standardisation des projets dits individualisés des usagers.

Une technocratisation des fonctions éducatives.

Désormais, respecter l'usager, au-lieu d'être fondé sur l'éthique, devient une obligation léga-

le sur laquelle il faut rendre des comptes. En outre, l'obligation faite ne porte que sur la forme, en démontre l'élaboration du projet d'établissement ou celle du livret d'accueil, pour lesquels aucune condition de fond n'est obligatoire : l'essentiel c'est d'en rédiger un !

La loi de 2002 a contribué à donner une valeur normative à des valeurs éthiques, sans s'assurer du sens.

Chacun s'accorde pour parler de " respect ", de " dignité ", mais engageons le débat sur ces termes et nous verrons l'ampleur des disparités de sens qui y sont rattachés.

Autre point à relever : la mise en relation systématique entre droit et devoir, corrélation discutable, dès lors que la loi, elle-même, emprunte au vocabulaire des droits fondamentaux, à savoir des droits inaliénables attachés à la personne dont un quelconque devoir ne saurait en être la contrepartie. Quelle contrepartie peut-il y avoir à l'égalité ? Quel devoir pourrait être attaché au respect de la vie privée ?

Les travailleurs sociaux sont, depuis 2002, assujettis à pléthore de missions administratives et sociales qui les astreignent à contractualiser avec l'usager, dans un cadre réglementaire qui les enferment l'un et l'autre, jusqu'à l'exclusion de l'usager qui ne parviendra pas, pour diverses raisons légitimes, à remplir ses obligations.

La problématique du projet et de l'évaluation de ce projet associée à celle portant sur le contrat de séjour semblent assez éclairantes sur ce sujet.

Pour accéder aux prestations d'une structure, la personne doit signer un contrat qui reprend les termes du projet individualisé discuté avec l'institution, et dans lequel elle doit s'inscrire.

Ceci implique quelques remarques. La validité du consentement au contrat pour la

personne qui a besoin des services de l'établissement, notamment parce qu'elle est en demande. Elle est contrainte à accepter les modalités contractuelles.

Elle va aussi devoir accepter cette formalisation, en sachant que le risque majeur est la résiliation pour non-observation des termes contractuels.

La teneur des modalités d'évaluation de l'avancée du projet contractuel est aussi à interroger. Qui va évaluer la progression du projet ? Et selon quels critères ? Qui les élabore ?

Il ne s'agit pas d'insinuer que les établissements abuseront de leurs prérogatives, simplement, si on tient compte du contexte global des politiques sociales (1), on s'aperçoit bien vite que la tendance n'est pas à la prise en compte des difficultés réelles des personnes mais bien, comme nous le disions, liée à une volonté de rationalisation des dépenses.

La loi du 2 janvier 2002 regorge de bonnes intentions et constitue une apparente avancée sur le plan humain. Pourtant, comme la plupart des lois, elle dégage la puissance publique de ses responsabilités pour la faire porter, de façon individuelle, par les usagers et les travailleurs sociaux et fournit les moyens de l'exclusion et de la répression à ceux (l'Etat, les collectivités territoriales, les directions d'établissements sociaux et médico-sociaux) qui ont le pouvoir de l'interpréter et de la faire appliquer.

(1) Loi réformant le diplôme et la formation des assistants de services sociaux de 2004. - Loi réformant celle sur le handicap de 2005 - Loi de cohésion sociale de 2005. - Loi sur l'égalité des chances de 2006. - Loi de prévention de la délinquance de 2007. - Loi réformant la protection de l'enfance de 2007. - Loi instaurant le droit opposable au logement de 2007.

Radio



LE MONDE MERVEILLEUX DU TRAVAIL

L'émission du syndicat CNT Santé Social & FPT rp

Le 24 Mars à 19h30

L'émission sera consacrée au thème du travail social en danger et abordera notamment le décret sur la gratification des stagiaires, la réforme du diplôme d'ES...

Retrouvez...

La Griffe du Social

...sur internet

Tous les anciens numéros sont disponibles sur le site de la fédération CNT santé-social & CT <http://www.cnt-f.org/sante-social.rp/>

et abonnez vous par e-mail...
en écrivant à : travail-social.rp@cnt-f.org

Coupon à retourner à l'adresse indiquée ci dessous

JE SOUHAITE RECEVOIR GRATUITEMENT:

>> La **Sociale!**, le bulletin de la fédération CNT santé social & CT: OUI NON
>> Trois n° du **Combat Syndicaliste**, le mensuel des syndicats CNT: OUI NON

Nom : Prénom :

Adresse :

Ville et code postal :

E-mail:

Profession:

Je souhaite prendre contact avec le syndicat CNT santé social & FPT: OUI NON

La Griffe du Social #12 - Mars 2008

SYNDICAT CNT SANTE SOCIAL & FPT RP

33 rue des Vignoles - 75020 Paris
Tel: 06 28 33 42 43 Mail: sante-social.rp@cnt-f.org

Réunion du secteur social
tous les 2ème jeudi du mois à partir de 18h30

La CNT ? C'est quoi ?

Un syndicat ! Parce que cette forme d'organisation englobe à la fois les champs économique, politique, social et culturel.
De lutte ! Parce que les grandes avancées sociales n'ont été arrachées que dans l'action et la mobilisation.
Autogestionnaire ! Parce que les décisions doivent être prises à la base.
Solidaire ! Parce que les hiérarchies s'opposent à une société égalitaire et autogérée.
Anticapitaliste ! Parce que nous fabriquons toutes les marchandises et assurons tous les services, nous devons les orienter pour le bien de toute la collectivité. C'est pourquoi le syndicalisme doit être porteur d'un projet de changement... **Un projet révolutionnaire.**